



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-085

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-06-22-00008 - arrêté modificatif portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2023-06-22-00007 - Arrêté portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1er degré public de la Haute-Saône (2 pages) Page 6

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-06-30-00013 - Arrête habilitation prescripteur IAE Gip Insertion70 (2 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-07-04-00001 - Arrêté DREAL portant mise en demeure de la société Sciage du gros Chêne, pour son établissement situé sur la commune de Dampierre-sur-Linotte, de régulariser sa situation administrative (3 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-07-03-00003 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (2 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-06-30-00011 - Arrêté portant prorogation à titre dérogatoire du délai d'exécution de la subvention d'État FNADT 2018 au Conseil départemental de la Haute-Saône pour l'aménagement de la véloroute V50 - tranche 2 (2 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-07-03-00001 - portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans le commune d'Amblans et velotte le 3 septembre 2023 (2 pages) Page 22

Académie de BESANCON

70-2023-06-22-00008

arrêté modificatif portant sur la carte scolaire
dans l'enseignement du 1er degré public de la
Haute-Saône

Arrêté modificatif n°70-2023-06-22-00008

portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré public de la Haute-Saône

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- **Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment les articles L211-1, D211-9 ;
- **Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 51 ;
- **Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** le courrier de monsieur le maire d'Errevet en date du 09 mai 2023 ;
- **Vu** l'examen par le comité social d'administration spécial départemental du 22 juin 2023 ;
- **Considérant** la classification de la commune d'Errevet par l'INSEE comme « rurale sous forte influence d'un pôle » ;
- **Considérant** que l'école de la commune d'Errevet ne comporte qu'une seule classe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°70-2023-03-24-00008 du 24 mars 2023 relatif à la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré public de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

0700367U	ERREVET primaire	Maintien d'1 emploi d'enseignant
----------	------------------	----------------------------------

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 juin 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe DESTABLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence en Haute-Saône,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1^{er} décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degrés, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : mediateur@ac-besancon.fr.

Académie de BESANCON

70-2023-06-22-00007

Arrêté portant sur la carte scolaire dans
l'enseignement du 1er degré public de la
Haute-Saône

Arrêté n°70-2023-06-22-00007

portant sur la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré public de la Haute-Saône

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- **Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment les articles L211-1, D211-9 ;
- **Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 51 ;
- **Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** l'examen par le comité social d'administration spécial départemental du 22 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont prononcées, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023/2024, les implantations d'emplois à titre provisoire énumérées ci-après :

0700929E	MAGNY-VERNOIS pôle éducatif	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700378F	FALLON école primaire	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700723F	SERVANCE-MIELLIN école primaire	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0700105J 0700391V	RPI AMONCOURT FLEUREY-LES-FAVERNEY	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)
0701012V	COURCHATON école primaire	Attribution d'un demi-poste provisoire d'enseignant (soutien à l'organisation pédagogique)

ARTICLE 2 : dans le cadre des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Rétablissement de la mission de coordonnateur PIAL à la hauteur d'un quart temps (0,25 ETP).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 juin 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône


Philippe DESTABLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence en Haute-Saône,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1^{er} décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degrés, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : mediateur@ac-besancon.fr.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-06-30-00013

Arrete habilitation prescripteur IAE Gip
Insertion70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

Portant habilitation de l'organisme G.I.P. Insertion 70 à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU Le code du travail et notamment ses articles L, 5132-3 et R, 5132-1-7.

VU La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

VU Le décret n°2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique.

VU L'arrêté modifié du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L, 5132-3 du code du travail.

VU La demande du GIP Insertion 70 en date du 17 avril 2023

VU L'avis favorable du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) en date du 29 juin 2023.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1er : En complément de la liste des prescripteurs d'un parcours d'insertion par l'activité économique fixée au niveau national et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} septembre 2021, l'organisme suivant est habilité à prescrire un parcours d'insertion par l'activité économique dans le département de Haute-Saône pour une durée de cinq ans, renouvelable après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) :

- G.I.P. Insertion 70 dont le siège social se situe 4A rue de l'Industrie 70000 Vesoul.

Article 2 : Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, l'organisme visé à l'article ci-dessus peut valider l'éligibilité à l'insertion par l'activité économique des candidats, Cette prescription s'effectue par voie dématérialisée, en utilisant le téléservice mentionné à l'article R. 5132-1-19 du code du travail.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Haute-Saône ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telercours.fr.
-

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Sébastien Grosjean

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-04-00001

Arrêté DREAL portant mise en demeure de la
société Sciage du gros Chêne, pour son
établissement situé sur la commune de
Dampierre-sur-Linotte, de régulariser sa situation
administrative



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**Portant mise en demeure de la société SCIAGE DU GROS CHENE, pour son
établissement situé sur la commune de Dampierre-sur-Linotte, de régulariser sa situation
administrative**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, et L.514-5;
- le Code de justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1er mai 2023 ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 juin 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : supérieure à 1 000 Litres (régime de l'enregistrement)

- que lors de la visite en date du 10 mai 2023 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants la présence d'une cuve de 7000 litres de produit de traitement de bois démontrant que la société SCIAGE DU GROS CHENE exerce une activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

- que les installations - dont les activités ont été constatées lors de la visite du 10 mai 2023 relèvent du régime de l'enregistrement pour ce qui concerne la mise en œuvre de produits de préservation de bois, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCIAGE DU GROS CHENE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société SCIAGE DU GROS CHENE (ci-après « l'exploitant »), exploitant des installations de préservation et de travail du bois visées par la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE, sise au 1 rue du Gros Chêne sur la commune de Dampierre-sur-Linotte est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;
- soit cesser ses activités de traitement du bois et procéder à l'ensemble des démarches prévues à l'article L.512-7-6 (enregistrement) du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, celui-ci doit être déposé dans un **délaï de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société SCIAGE DU GROS CHENE

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Dampierre-sur-Linotte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

- 4 JUL. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-03-00003

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire sur la commune de
Fougerolles-Saint-Valbert



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

**Arrêté n°
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38 ainsi que ses articles R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier déposé le 20 février 2023 par M. Albert HENRY, gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Henry », dont le siège social est situé 14 rue des Ecoles à Plombières-les-Bains (88370), en vue de la création d'une chambre funéraire sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert ;
- VU** l'avis au public détaillant les modalités du projet, publié dans l'édition de l'Est Républicain du 26 juin 2023 et dans l'édition des Affiches de la Haute-Saône du 30 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par M. le Maire de Fougerolles-Saint-Valbert le 29 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 13 juin 2023 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. L'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Henry », dont le siège social est situé 14 rue des Ecoles à Plombières-les-Bains (88370), est autorisé créer une chambre funéraire sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Article 2. La présente autorisation est délivrée sous réserve des modalités suivantes :

- respect du dossier technique déposé en préfecture ;
- mention dans le règlement intérieur de la chambre funéraire des références des différentes autorisations et habilitations préfectorales.

Article 3. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire.

Article 4. Avant l'ouverture, la chambre funéraire devra bénéficier d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 5. Pendant toute la durée de son exploitation, la chambre funéraire devra satisfaire aux visites de conformité périodiques effectuées par un bureau de contrôle agréé par le ministère en charge de la santé.

Article 6. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. Albert HENRY, gérant de l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Henry » ;
- M. le Maire de Fougerolles-Saint-Valbert.

Fait à Vesoul, le 03/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-06-30-00011

Arrêté portant prorogation à titre dérogatoire du
délai d'exécution de la subvention d'État FNADT
2018 au Conseil départemental de la
Haute-Saône pour l'aménagement de la
véloroute V50 - tranche 2



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N° **du 30 JUIN 2023**
portant prorogation à titre dérogatoire du délai d'exécution
de la subvention d'État FNADT 2018 au Conseil départemental de la Haute-Saône
pour l'aménagement de la véloroute V50 – tranche 2

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** la circulaire n°6201/SG du 6 août 2020 du Premier Ministre relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par le conseil départemental de la Haute-Saône, dont il a été accusé réception de dossier complet le 17 avril 2018 ;
- VU** la convention du 19 décembre 2018 accordant une subvention d'État au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire au Conseil départemental de la Haute-Saône pour l'aménagement de la véloroute V50 – tranche 2 ;
- VU** le courrier du bénéficiaire en date du 22 mars 2023 demandant une prorogation du délai d'exécution de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet peut s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que le recours au droit de dérogation reconnu au préfet s'applique notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt général et que les prescriptions de l'autorisation environnementale accordée par arrêté du 19 novembre 2021 prévoient que les travaux ne peuvent intervenir pendant la période de sensibilité des espèces répertoriées sur le site, soit uniquement pendant la période du 1^{er} septembre au 14 mars ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques et que sa mise en œuvre est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le préfet de la Haute-Saône applique son droit de dérogation concernant la caducité de la convention FNADT du 19 décembre 2018 accordant une subvention d'État au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire au Conseil départemental de la Haute-Saône pour l'aménagement de la véloroute V50 – tranche 2.

Article 2 :

Le délai d'exécution de l'aménagement de la véloroute V50 – tranche 2 est ainsi prorogé d'un an. L'opération devra donc être achevée au plus tard le 23 juillet 2024. La convention d'attribution de la subvention FNADT du 19 décembre 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-03-00001

portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire un conseiller municipal dans le commune
d'Amblans et velotte le 3 septembre 2023



Arrêté N°

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune d'Amblans et Velotte le 3 septembre 2023

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 mai 2021 portant nomination de M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU** le décès de M. Gilles SIMEON, Maire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter l'assemblée ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Amblans et Velotte, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 3 septembre 2023 à l'effet d'élire un conseiller municipal** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Laurent CHENE, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

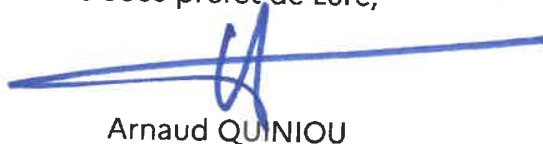
Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **17 août 2023**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le 1^{er} adjoint de la commune d'Amblans et Velotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, - 3 JUL. 2023

le Sous-préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU